

N° 331127

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MONTAUBAN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent Cytermann
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Nicolas Boulouis
Rapporteur public

Séance du 2 octobre 2009
Lecture du 4 novembre 2009

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 août et 8 septembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE MONTAUBAN, représentée par son maire; la COMMUNE DE MONTAUBAN demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 6 août 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a, à la demande de la SAS Jacky Massoutier et Fils, annulé la procédure de passation du marché n° 11 "cloisons, doublages en plaques de plâtre et faux plafonds" pour la construction d'une médiathèque ;

2°) statuant en référé, de rejeter les conclusions de la SAS Jacky Massoutier et Fils ;

3°) de mettre à la charge de la SAS Jacky Massoutier et Fils le versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent Cytermann, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Delvolvé, Delvolvé, avocat de la COMMUNE DE MONTAUBAN,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Delvolvé, Delvolvé, avocat de la COMMUNE DE MONTAUBAN ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, la COMMUNE DE MONTAUBAN soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse n' a pas été désigné par une décision régulière en ce que la décision de désignation visée dans l'ordonnance ne comporte pas de date ; que l'ordonnance a dénaturé les conclusions de la demande ; qu'elle est entachée d'erreur de droit en ce que le juge a posé, contrairement aux dispositions de l'article 53 du code des marchés publics, un principe de publication des sous-critères et qu'ayant constaté l'absence de leur publication, il ne s'est pas livré à une appréciation de la portée de ce manquement ni recherché si celui-ci avait lésé les candidats ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la COMMUNE DE MONTAUBAN n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE MONTAUBAN.
Une copie sera transmise pour information à la SAS Jacky Massoutier et Fils.